

Service public fédéral Finances
Administration générale de la Fiscalité
Services centraux
TVA

SPF Intérieur
Direction générale Sécurité civile
Inspection des services d'incendie
A l'attention de m. J. Callaerts
Rue de Louvain 1
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 25 septembre 2014

Concerne : votre courriel du 10 septembre 2014

Nos références : E.T. 126.841/BD

Assujettissement des zones de secours

Taxe sur la valeur ajoutée

Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre au courriel cité sous rubrique, par lequel vous vous informez, d'une part, quant à l'assujettissement des zones de secours (zones d'incendie) pour la partie relative à la taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, quant au traitement des activités de back-office (politique d'achat, gestion du personnel ,etc.) qui sont assurées par la commune pour la zone de secours.

I. Assujettissement des zones de secours (zones d'incendie)

Il y a lieu de vérifier ici si les zones de secours (zones d'incendie) en question ont été considérées comme un "établissement public" au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, du Code de la TVA. En vertu de cet article, L'Etat, les Communautés et les Régions de l'Etat belge, les provinces, les agglomérations, les communes et les établissements publics ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsqu'à l'occasion de ces activités ou opérations, ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions.

Cette énumération vise donc également les établissements publics, et plus particulièrement ceux qui ont été créés par une loi, un arrêté royal ou ministériel, un décret ou une ordonnance (procédé juridique de la fondation) dans le but de satisfaire certains besoins collectifs d'intérêt général. Un tel établissement bénéficie dès lors d'une autonomie d'organisation et de gestion dans l'exercice de ses activités, mais reste soumis, dans des mesures variables, à divers contrôles dont ceux de tutelle administrative.

En revanche, l'article 6 du Code de la TVA ne concerne pas les associations de droit public qui sont constituées par le procédé juridique de l'association et non de la fondation.

Les dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (*M.B.* 31 juillet 2007), modifiées notamment par la loi modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile (*M.B.* 13 septembre 2012), prévoient que le territoire du Royaume est divisé en zones de secours dotées chacune de la personnalité juridique, où chaque province comprend au moins une zone et chaque commune appartient à une seule zone. La loi suscitée précise formellement que le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur la proposition du comité consultatif national des zones visé à l'article 15, la délimitation territoriale des zones.

Il en résulte de ce qui précède que la création des zones de secours (zones d'incendie) concernées a eu lieu, en principe, par le procédé juridique de l'association, de sorte que ces zones de secours sont considérées comme des "établissements publics" au sens de l'article 6 du Code de la TVA. Le cas échéant, elles n'ont pas la qualité d'assujetti à la TVA pour autant qu'un tel traitement de non-assujettissement n'entraîne des distorsions de concurrence d'une certaine importance.

II. Activités de back-office assurées par les communes pour les zones de secours

En vertu de l'article 6, alinéa 2, du Code de la TVA, la qualité d'assujetti leur est reconnue pour ces activités ou opérations réalisées en tant qu'autorité, conformément à l'article 6 alinéa premier du Code de la TVA suscitée, dans la mesure où leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. Il y a lieu de renvoyer ici à l'arrêt *Isle of Wight* du 16 septembre 2008, aff. C-288/07 de la Cour de justice de l'Union européenne, dans lequel la Cour estimait que le concept de "distorsion de la concurrence d'une certaine importance" à laquelle conduirait le traitement de non-assujetti des organismes de droit public effectuant des travaux en tant qu'autorité, devait être apprécié pour ce qui concerne ces travaux en tant que tels, sans que cette considération ne porte sur un marché local spécifique. Il convient dès lors de parler de distorsion potentielle de la concurrence. Il y a lieu de préciser ici que, lors de l'appréciation du concept de "distorsion de la concurrence d'une certaine importance", à la suite de l'arrêt *Salix* du 4 juin 2009, aff. C-102/08, de la Cour de justice de l'Union européenne, il convient de tenir compte non seulement de la distorsion de la concurrence au détriment de concurrents particuliers, mais également de la distorsion au détriment de l'organisme de droit public concerné.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard aux circonstances factuelles dans lesquelles une commune effectue ces activités de back-office à titre onéreux pour une zone de secours, l'Administration estime que le traitement de la commune suscitée en tant que non-assujettie entraînerait une distorsion potentielle de la concurrence d'une certaine importance, de sorte que cette commune est considérée, pour les activités de back-office en question, comme assujettie à la TVA, en vertu de l'article 6, alinéa deux, du Code de la TVA.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre,

(signature)

Jerry Serlippens
Conseiller – Premier attaché des Finances